

# Le Bulletin

des Ressources Humaines

LA POSTE 

année  
2005

service  
drrh

téléphone  
01 55 44 27 46

document  
RH 50  
*permanent*

## circulaire du 22 juin 2005

### Réévaluation des montants de remboursement de frais de déplacement professionnel à la poste sur le territoire métropolitain et à l'intérieur d'un département d'outre-mer

**Références** : décision n° 890 du 15 juin 1995 (*BRH* 1995, RH 38)

**Application** : 1<sup>er</sup> juillet 2005

La présente circulaire s'applique au 1<sup>er</sup> juillet 2005 à l'ensemble des personnels de La Poste susceptibles de pouvoir prétendre à un remboursement de frais engagés pour leurs déplacements professionnels.

La décision n° 890 du 15 juin 1995 a fixé les modalités de prise en charge des frais de déplacement des personnels de La Poste sur le territoire métropolitain et à l'intérieur d'un département d'outre-mer.

La présente circulaire porte revalorisation des forfaits et des remboursements de frais réels dans la limite d'un plafond afin que les agents concernés puissent bénéficier d'une meilleure couverture des frais engagés dans le cadre de leurs déplacements pour raison de service.

annot. GM-RH

fiche tech.

classement

recueil

diffusion interne  
à La Poste

06-2005

**PS**  
**PX**  
**PXb**

**PS II-3**  
**PX3**  
**PXb3**

**B**

La revalorisation des niveaux de remboursement concerne les frais suivants :

- les frais d’hébergement en métropole ;
- les frais d’hébergement dans les départements d’outre-mer;
- le forfait repas en métropole;
- les frais de restauration dans les départements d’outre-mer;
- les indemnités kilométriques.

Ces nouvelles dispositions modifient les textes et articles suivants de la décision n° 890 du 15 juin 1995 (*BRH 1995 RH 38*) : le titre 31 relatif à la notion de déplacement, l’article 411 relatif aux tarifs hôteliers en métropole, l’article 421 relatif aux tarifs hôteliers dans les DOM, l’article 422 relatif au forfait hébergement dans des studios de passage dans les DOM, le titre 43 relatif au forfait repas en métropole, le titre 44 relatif aux frais de restauration dans les DOM, le titre 45 relatif aux dérogations aux règles des plafonds, le titre 53 relatif au forfait repas pendant la formation (métropole et DOM), le titre 65 relatif aux frais de transport divers en ce qui concerne les frais de location de véhicule, le titre 66 relatif au remboursement des indemnités kilométriques.

	Pages
1. Notion de déplacement	564
11. Cas général	564
12. Cas particulier : le grand déplacement	564
2. Indemnisation des frais de restauration	564
21. Conditions d'octroi	564
22. Taux d'indemnisation	565
3. Indemnisation des frais d'hébergement	565
31. Conditions d'octroi	565
32. Taux d'indemnisation	565
4. Indemnisation des frais de transport	566

## 1. Notion de déplacement indemnisable

### 11. Cas général

Sont concernés les déplacements professionnels d'un agent effectués hors de son agglomération de résidence personnelle et hors de son agglomération d'affectation.

### 12. Cas particulier : le grand déplacement

Le postier est considéré en grand déplacement lorsqu'il se trouve dans une situation qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- la distance séparant le lieu de résidence du lieu de déplacement est au moins égale à 50 kilomètres (trajet aller);
- les transports en commun ne lui permettent pas de parcourir cette distance dans un temps inférieur à 1 h 30 (trajet aller).

## 2. Indemnisation des frais de restauration

### 21. Conditions d'octroi

#### 211. Repas de midi

S'agissant des repas de midi, une indemnisation est due s'il s'avère que l'agent est dans l'impossibilité de prendre un repas :

- à son domicile;
- dans une cantine ou un restaurant d'entreprise;
- dans la plage horaire normale prévue à cet effet (si le repas ne peut être pris avant 13 h 45).

Le postier peut donc dans certains cas être remboursé de ses frais, dans la limite du taux fixé ci-dessous.

#### 212. Repas du soir

Les « grands déplacements » permettent d'indemniser les agents de leurs frais de repas du soir lorsqu'ils s'accompagnent d'une nuitée.

Dans le cas où la cantine ou le restaurant d'entreprise est ouvert le soir, le repas du soir n'est remboursé sur une base forfaitaire que lorsque l'agent est dans l'impossibilité de prendre le repas dans la plage horaire normale prévue à cet effet (avant 21 heures).

Il en va de même lorsque l'agent qui retourne dans sa résidence personnelle (sans hébergement sur le lieu de déplacement), est dans l'impossibilité de prendre le repas dans cette plage horaire normale (avant 21 heures).

## **22. Taux de l'indemnisation**

### **221. Forfait repas en métropole**

Le nouveau forfait repas est fixé à **14,56 €**.

### **222. Frais de restauration dans les DOM**

L'agent est remboursé de ses frais de repas sur une nouvelle base forfaitaire fixée à **19,70 €**.

## **23. Règle de non-cumul**

Il est à noter que l'octroi d'un forfait exclut tout autre dispositif de compensation qui tendrait à la même finalité (*exemple* : les tickets restaurant).

## **3. Indemnisation des frais d'hébergement**

### **31. Conditions d'octroi**

Pour être remboursé de cette catégorie de frais, le postier devra être en grand déplacement et ne pas pouvoir regagner chaque jour sa résidence personnelle habituelle.

Les frais d'hébergement sont remboursés **sur présentation de factures** et dans les limites maximales énoncées ci-dessous.

*NB* : En ce qui concerne la taxe de séjour qui s'ajoute au tarif hôtelier, seuls les salariés de droit privé y sont assujettis (les fonctionnaires en sont exonérés).

### **32. Taux d'indemnisation**

#### **322. Tarifs hôteliers en métropole**

Dans le cadre des tarifs négociés par La Poste ou par toute société prestataire de voyage pour le compte de La Poste, les nouveaux plafonds sont fixés comme suit :

- plafond Paris / Ile de France : **75 € / nuit**;
- plafond pour certaines villes de province (\*) : **65 € / nuit**;

---

(\*) Liste des villes de province susvisées : Lille, Lyon, Marseille, Toulouse, Strasbourg, Nantes, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Rennes, Nice, Grenoble et Nancy.

– plafond autres villes de province : **55 € / nuit.**

### 323. Tarifs hôteliers dans les DOM

Le remboursement des frais d'hébergement s'effectue selon les mêmes conditions que celles applicables en métropole dans la limite des nouveaux plafonds.

Pour tous les départements d'outre-mer, le nouveau plafond est fixé dans la fourchette de **73,65 € à 82,22 €** en fonction des prix pratiqués, variant selon les saisons touristiques.

*NB* : Lorsqu'un agent est hébergé dans des studios de passage existant occasionnellement dans les DOM, le nouveau plafond est fixé à **35,97 € / nuit.**

## 4. Indemnisation des frais de transport

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, avec autorisation du chef de service, pour raison de service (commercial, déplacement sur plusieurs bureaux...), il est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques qui sont revalorisées comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Montant du remboursement
Puissance < ou = à 5 CV	0,26 € / km
Puissance de 6 ou 7 CV	0,31 € / km
Puissance > ou = à 8 CV	0,34 € / km
Véhicules 2 roues motorisés > à 50 cm <sup>3</sup>	0,10 € / km
Véhicules 2 roues motorisés < ou = à 50 cm <sup>3</sup>	0,07 € / km

Par ailleurs, il est rappelé que le barème des indemnités kilométriques ci-dessus exposé inclut notamment la consommation d'essence et d'huile, les frais d'entretien et de réparation, l'amortissement du véhicule, les frais d'assurance pour la partie « affaires », les dépenses pneumatiques ...

Il n'y a donc pas lieu d'effectuer des remboursements supplémentaires à l'un de ces titres.

Le directeur délégué des ressources humaines  
et des relations sociales,

Foucauld LESTIENNE